



## LA CONVERSION EN ARBORICULTURE BIOLOGIQUE

La conversion à l'agriculture biologique correspond à la phase de transition entre l'agriculture conventionnelle et la certification en « Agriculture Biologique ». Elle débute au moment où les pratiques deviennent rigoureusement conformes aux règlements de production biologique et à partir de la date à laquelle l'exploitant déclare son activité auprès d'un organisme certificateur et la notifie auprès de l'Agence Bio. En France, l'Agriculture Biologique est régie par le Règlement (CE) n°834/2007 relatif à la production et à l'étiquetage des produits biologiques et par le Règlement CE n°889/2008 de la Commission du 5 septembre 2008 portant sur les modalités d'application.



[www.keldelice.co](http://www.keldelice.co)

Le 24 juin 2009 un guide de lecture pour l'application des règlements a été validé pour aider professionnels, organismes certificateurs et les structures de développement à la lecture et à l'application de cette réglementation.

### La conversion, les étapes à suivre

#### • Étape 1 : Information sur les règles de production biologique, la réglementation générale, les aides

Pour cela, différents interlocuteurs sont possibles : CIVAM BIO 66, Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Orientales, ... (Voir coordonnées des contacts en fin de document).

Il est important de s'informer et de se former aux pratiques de l'Agriculture Biologique afin de réussir au mieux votre conversion. Des formations sont proposées durant la période qui précède l'engagement en conversion (novembre-février).

**Un diagnostic de faisabilité technique et commercial** avec un conseiller est fortement conseillé pour conforter le choix de conversion en bio. *Contact : CIVAMBIO 66.*

#### • Étape 2 : Demande de certification auprès d'un organisme certificateur

Vous décrivez votre activité et votre outil de production auprès des organismes certificateurs (OC) qui vous établissent un devis. 5 organismes certificateurs sont agréés en France, à contrôler le cahier des charges de production en arboriculture biologique, les plus présents dans la région sont:

##### • ECOCERT – L'Isle Jourdain

Sabrina Djeddi : 05 62 07 39 77

Mail : [sabrina.djeddi@ecocert.com](mailto:sabrina.djeddi@ecocert.com)

Site : [www.ecocert.fr](http://www.ecocert.fr) ,

##### • QUALITE FRANCE – Bureau Veritas - Lorient

Cécile Collombat : 04 75 61 13 01

Mail : [cecile.collombat-ditmarchand@fr.bureauveritas.com](mailto:cecile.collombat-ditmarchand@fr.bureauveritas.com)

Site : [www.qualitefrance.com](http://www.qualitefrance.com)

#### • Étape 3 : Engagement concernant le mode de production biologique

Les organismes certificateurs vous établissent un devis personnalisé pour le contrôle et la certification. Ce devis est fonction de votre activité prévue en AB ainsi que des plans de contrôle établis. A ce devis est joint un contrat de prestation entre l'organisme certificateur et vous, ainsi qu'un engagement concernant le mode de production biologique. Vous choisissez un organisme certificateur, signez et renvoyez les documents.

La **signature de l'engagement** doit se faire impérativement **avant la date de dépôt du dossier de demande d'aide** (15 mai au plus tard). Pour les engagements sans demandes d'aides, aucune date butoir n'est posée.

*Contact : CIVAMBIO 66.*

#### • Étape 4 : Notification auprès de l'Agence BIO

Après l'envoi du document d'engagement vous devez **notifier votre activité** auprès de l'Agence Bio (art 28 du RCE n°834/2007) immédiatement et au plus tard **avant le 15 mai**. La notification est une déclaration obligatoire de votre activité en AB, elle peut se faire en ligne sur le site <http://notification.agencebio.org> , par fax au 01 48 70 48 45 ou par courrier à l'adresse du service de notification de l'Agence Bio (voir dernière page). L'attestation de début de conversion délivrée par l'organisme de contrôle est à transmettre à l'Agence Bio pour la notification. La **date de début de conversion** correspond à la date de **réception de la notification à l'Agence Bio**. Ainsi, les producteurs non notifiés mais engagés auprès d'un

OC n'ont qu'une date **provisoire** de début de conversion jusqu'à la date de réception de la notification à l'agence Bio!

Dès la seconde année de votre engagement, l'Agence Bio vous transmettra votre fiche de notification par courrier.

Contact : service de notification : 01 48 70 48 42.

• **Étape 5 : Dépôt du dossier d'aide à la conversion (1er avril au 15 mai)**

La **demande d'aide** à la conversion auprès de la DDTM ne peut se faire qu'après s'être engagé auprès de l'organisme certificateur et s'être notifié auprès de l'Agence Bio, et ceci **au plus tard 1 an après le début de la conversion**.

Pour tous les nouveaux demandeurs d'aide, il est nécessaire de se faire attribuer un numéro PACAGE auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (dossier cerfa 10759\*03).

*Pour vous aider dans vos démarches administratives dans le cadre de la conversion à l'Agriculture Biologique, prendre contact avec le CIVAMBIO 66 au 04 68 35 34 12.*

• **Étape 6 : Contrôle initial**

Après réception du devis et contrat signé, l'organisme certificateur mandate un contrôleur ou un auditeur qui prend rendez-vous

pour une première visite, afin d'évaluer la conformité de vos pratiques aux règles de l'Agriculture Biologique. Un rapport vous est remis au terme de chaque visite. Il reprend vos produits à certifier ainsi que les éventuels écarts constatés. Vous devez le cosigner, un double du rapport vous est laissé.



• **Étape 7 : Certification**

Après contrôle, le rapport d'évaluation est transmis pour étude à un Chargé de Certification. Celui-ci, à l'aide d'un plan de correction, et au vu des éléments constitutifs du rapport d'évaluation, vous transmet, si votre situation le permet, une licence, un certificat mentionnant la liste des produits par catégorie (AB, conversion), des demandes d'actions correctives et des résultats d'analyse, le cas échéant.

• **Étape 8 : Audits de surveillance**

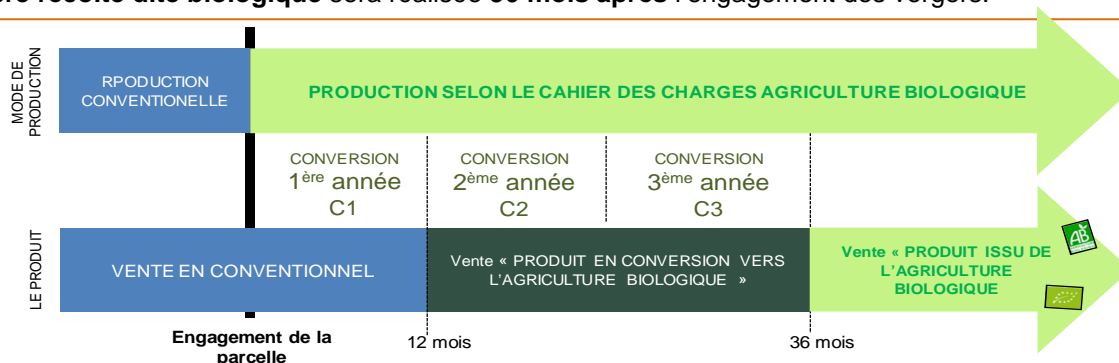
Les années suivantes, conformément au plan de contrôle, une surveillance est effectuée par des contrôles et des audits approfondis par échantillonnage pour s'assurer du respect des exigences du cahier des charges. L'exploitation est ainsi sujette à 1,5 contrôle par an soit un contrôle avec prise de rendez-vous et un contrôle inopiné (tous les 2 ans en moyenne). La mise en conformité concernant les écarts constatés lors de l'audit précédent sera vérifiée.

**Durée de conversion**

✂ **Vous convertissez vos parcelles en agriculture biologique :** Avant de prétendre à la mention « Agriculture Biologique », une phase de conversion est nécessaire. La durée de conversion est différente suivant chaque type de culture. Dans le cas des cultures pérennes telles l'arboriculture, la durée de conversion est de **3 ans**, elle débute au moment précis où les pratiques de l'agriculteur deviennent rigoureusement conformes au règlement CE et à partir de la date à laquelle celui-ci déclare son activité auprès d'un organisme certificateur.

Après 12 mois de conduite en agriculture biologique, les récoltes pourront être vendues dans les circuits Bio et conventionnels durant les 24 mois suivants avec la mention « produit en conversion vers l'agriculture biologique » mais aucune référence à l'agriculture biologique (logo, dessin, ..) n'est permise !

La **première récolte dite biologique** sera réalisée **36 mois après** l'engagement des vergers.



Durant la période de conversion, et même ensuite pour certaines aides, les agriculteurs sont accompagnés financièrement par différents dispositifs d'aide. L'objectif étant de compenser en partie les surcoûts de production liés à ce mode de culture.



### • MAE Conversion à l'Agriculture Biologique

L'aide à la conversion est une mesure qui vise à accompagner les exploitations s'engageant pour partie ou en totalité dans la démarche de conversion. Il s'agit d'une aide annuelle, versée par hectare, dont le montant dépend de la culture. Dans le cas de l'arboriculture, le montant alloué en 2010 est de **900€/ha**, Cette aide est versée pendant 5 ans, durée de l'engagement, le **plafond est de 9000€/exploitation/an**. Le dossier est à réaliser entre le 1<sup>er</sup> avril et le 15 mai de chaque année.

Contact : CIVAMBIO 66, tél. 04 68 35 34 12.

### • Aide à la certification

La région Languedoc-Roussillon accompagne les exploitations en agriculture Biologique en prenant en charge une partie des frais annuels de certification. Le montant de l'aide est de **250 € à 400 €**, selon le montant des frais de certification.

Contact : FRAB Languedoc-Roussillon, tél. 04 67 06 23 48.

### • Aide aux investissements PVE – Plan Végétal pour l'Environnement

Cette aide a pour but de réduire les impacts environnementaux négatifs des itinéraires techniques. Elle prend en charge **40%** de l'achat d'un matériel neuf, hors renouvellement (financements : Etat, CG66, Agence de l'eau). Les matériels éligibles, sont les outils alternatifs de désherbage et de protection des cultures.

Contacts: CIVAMBIO 66, DDTM: Ludovic Servant: 04 68 51 95 79.

### • Aide aux investissements IDEA – Intervention pour le développement économique des entreprises agricoles

Cette aide a pour but de financer les investissements concernant l'aménagement d'un atelier de transformation et de commercialisation. Un financement pour l'amélioration de l'outil de production (filets pare-grêle, bâtiments, ..) ainsi que la diversification et le développement de la pluriactivité peuvent aussi être envisagés. La conversion en AB permet l'accès à cette mesure et/ou une majoration des aides.

(Financement : Région LR).

Contact : CIVAMBIO 66, infos sur le site de la FRAB Languedoc-Roussillon, [www.agribio-languedoc-roussillon.fr](http://www.agribio-languedoc-roussillon.fr).



## Mixité Bio – non Bio

Conformément à l'article 11 du RCE n°834/2007, une exploitation peut être scindée en unités clairement distinctes qui ne sont pas toutes gérées selon le mode de production biologique. Pour les végétaux, il doit s'agir de variétés différentes pouvant facilement être distinguées par une personne novice. Dans le cas de l'arboriculture, on pourra ainsi envisager de produire à la fois des pêches en mode conventionnel et nectarines en mode biologique, la différenciation doit se faire à l'œil nu.

Il est possible de convertir un atelier de façon progressive, sur une durée maximale de 5 ans. Dans ce cas là vous devrez chaque année fournir à votre organisme certificateur un calendrier prévisionnel de conversion. Ainsi, pendant une période limitée à 5 ans la mixité bio-non bio est possible sous réserve d'une demande de dérogation *Doublon culture pérenne* auprès de l'organisme de contrôle, pour vérifier que les conditions de dérogation prévues à l'article 40.1 du RCE 889/2008 soient remplies. Pour accorder les dérogations, l'INAO s'appuie sur les critères suivants :

**Critère 1 :** La production concernée s'inscrit dans le cadre d'un plan de conversion à l'égard duquel

le producteur s'engage formellement, et qui prévoit que la conversion de la dernière parcelle concernée par le mode de production bio débute dans le plus bref délai possible, et en tout état de cause, **ne dépasse pas 5 ans.**



**Critère 2 :** Le producteur a mis en place des mesures appropriées de séparation permanente entre l'unité bio et l'unité non bio.

**Critère 3 :** Le producteur s'est engagé à **aviser son organisme de contrôle 48H avant la récolte** des produits bio comme des produits non bio

**Critère 4 :** Le producteur s'est engagé à informer son organisme de contrôle des **quantités exactes récoltées dans les unités bio et non bio**, ainsi

que des mesures concrètes mises en œuvre pour séparer les produits

**Un formulaire de demande de dérogation sera rempli et transmis à l'organisme de contrôle qui sollicitera l'accord de l'INAO qui a pour mission de superviser l'activité des organismes certificateurs.**

### ADRESSES UTILES :

**CIVAM Bio 66** - Tél. : 04 68 35 34 12  
15 av. de Grande Bretagne  
66000 PERPIGNAN - [civambio.66@wanadoo.fr](mailto:civambio.66@wanadoo.fr)

**FRAB LR** - Tél. : 04 67 06 23 48  
Maison des Agriculteurs B – CS 50023  
34875 LATTES CEDEX  
[contact@frablr.org](mailto:contact@frablr.org)

**AGENCE BIO** - Tél. : 01 48 70 48 30  
6 rue Lavoisier - 93100 Montreuil sous Bois.  
[notifications@agencebio.org](mailto:notifications@agencebio.org)

**Chambre d'Agriculture du Roussillon**  
19 avenue de Grande Bretagne  
66000 PERPIGNAN - Tél. : 04 68 35 74 00  
[accueil@pyrenees-orientales.chambagri.fr](mailto:accueil@pyrenees-orientales.chambagri.fr)



### CONTACTS

**CIVAMBIO 66 - Alenka Mas**  
Tél. : 04 68 35 34 12, Fax: 04 68 34 86 15  
Port. : 06 12 22 35 56  
[mas.civam.66@wanadoo.fr](mailto:mas.civam.66@wanadoo.fr)

**CIVAMBIO 66 - Alain Arrufat**  
Tél. : 04 68 35 34 12  
Port. : 06 12 93 50 02  
[arrufat.civambio.66@wanadoo.fr](mailto:arrufat.civambio.66@wanadoo.fr)

**Chambre d'Agriculture - Eric Hostalnou**  
Tél. : 04 68 35 74 16  
Port. : 06 08 40 55 74  
[e.hostalnou@pyrenees-orientales.chambagri.fr](mailto:e.hostalnou@pyrenees-orientales.chambagri.fr)

### SE FORMER

**CFPPA du Roussillon (BPREA)**  
1 bd des Pyrénées  
66 600 RIVESALTES  
Tél. : 04 68 64 01 48 - Fax : 04 68 64 35 14

**CIVAM Bio 66**  
Tél. : 04 68 35 34 12 - Fax : 04 68 34 86 15

### LIENS UTILES

Site technique bio régional-FRAB : [www.agribio-languedoc-roussillon.fr](http://www.agribio-languedoc-roussillon.fr)

Règlements RCE 834/2007 et 889/2009 : [www.agriculture.gouv.fr](http://www.agriculture.gouv.fr)

Formulaire de demande de numéro PACAGE : [www.agriculture.gouv.fr](http://www.agriculture.gouv.fr)

Fiche réalisée par le CIVAMBIO 66

